|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/41 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  4 juillet 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et   
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2023

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :**   
**Questions en suspens**

Définitions des termes  « conteneur de groupage » et « suremballage »

Communication du Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Le volume de marchandises dangereuses livrées directement aux consommateurs finaux est en augmentation depuis quelques années. Néanmoins, dans sa version actuelle, le texte du RID, de l’ADR et de l’ADN vise principalement le transport d’entreprise à entreprise, qu’il s’agisse de fabricants, d’expéditeurs, de détaillants ou de sites de distribution. |
| La livraison directe au consommateur final est généralement assurée par des entreprises spécialisées, par les services postaux ou par le consommateur lui-même. À cette fin, les Règlements prévoient des exceptions visant à limiter les prescriptions applicables au transport de certains types de marchandises. |
| **Mesure à prendre** : Ajouter une nouvelle définition de « conteneur de groupage » et mettre à jour la définition de « suremballage » dans le RID, l’ADR et l’ADN. |
| **Documents connexes** : Document informel INF.31 (COSTHA) de la session du printemps 2022, documents ST/SG/AC.10/C.3/2022/27 et ST/SG/AC.10/C.3/2022/28, documents informels INF.20 (COSTHA) et INF.29 (RECHARGE) de la session de l’automne 2022 et document informel INF.22 (COSTHA) de la session du printemps 2023. |
|  |

Contexte

1. À la session de mars 2022 de la Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15/AC.1), le Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA) a présenté le document informel INF.31 pour examen et a recueilli les observations initiales des délégations, qui ont servi à établir un document de travail pour la session de septembre 2022. Sur la base des observations formulées à cette occasion et après avoir effectué des recherches complémentaires, le COSTHA a présenté un document informel à la session du printemps 2023.

2. Dans le document de travail ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/28, le COSTHA proposait, en raison de la différence entre la définition du terme « suremballage » figurant dans le Règlement type de l’ONU et celle du RID, de l’ADR et de l’ADN, soit de modifier la définition du terme « suremballage », soit de modifier les 3.4.1.1 et 3.5.4.3 ainsi que la disposition spéciale 188 du RID, de l’ADR et de l’ADN, afin de tenir compte de l’utilisation des suremballages pour les colis de marchandises dangereuses en quantités limitées et en quantités exceptées et pour les colis contenant de petites piles au lithium exceptées. Le document informel INF.22 de la session du printemps 2023 visait à reprendre un concept utilisé dans d’autres textes réglementaires dans une optique de recherche de solutions et un souci de clarté.

3. Comme indiqué précédemment, de nombreux transporteurs (en particulier les sociétés de livraison de colis et les services postaux) utilisent un accessoire servant à la manutention (sac, cabas, conteneur, etc.) pour les livraisons du dernier kilomètre. Bien que ces accessoires/sacs améliorent la sécurité des colis pendant le transport, puisqu’ils offrent un niveau de confinement et de protection supplémentaire, ils sont surtout utilisés pour faciliter le transport de plusieurs colis en permettant d’organiser le chargement à l’intérieur des camions de livraison. Ils sont ensuite déchargés à différents arrêts le long d’un itinéraire de livraison. On utilise des sacs du même type pour d’autres opérations telles que les livraisons à vélo et la remise en main propre. Les services postaux et les autres entreprises de livraison qui pratiquent le transport manuel de colis utilisent souvent des sacs. Certaines autorités compétentes octroient des dérogations afin d’exempter ce type de sacs du marquage des suremballages, tandis que d’autres interprètent strictement les dispositions du RID, de l’ADR et de l’ADN et considèrent que le marquage est nécessaire à chaque étape du transport, y compris pour le dernier kilomètre.

Justification

4. Il ne faut pas perdre de vue le fait que le contenu des sacs évolue constamment au fil de la livraison des colis. Les sacs contiennent souvent des marchandises marquées (dangereuses) et non marquées (non dangereuses), et les conducteurs ne savent pas toujours à quel moment le dernier colis contenant des marchandises dangereuses marquées est retiré de l’un des sacs transportés dans un véhicule de livraison du dernier kilomètre pendant la tournée. Conformément à l’ADR, la marque apposée sur un suremballage (ou la marque de la batterie au lithium, « LQ » (quantité limitée)) doit être retirée lorsque le dernier colis contenant des marchandises dangereuses est retiré du sac, car elle n’a plus lieu d’être. À défaut, la marque est une mise en garde quant à la présence d’un danger qui n’existe pas, ce qui est contraire aux dispositions de l’ADR. Une pression supplémentaire s’exerce donc sur les conducteurs, qui doivent, en plus de leurs autres responsabilités, vérifier en permanence le contenu des sacs en fouillant à l’intérieur et en manipulant les colis afin de s’assurer de la conformité aux dispositions (alors qu’ils n’ont ni les moyens ni le temps de s’acquitter de cette fonction en toute sécurité après chaque livraison pendant la tournée), et retirer les marques de l’accessoire servant à la manutention, le cas échéant. Le COSTHA estime que la mission principale des chauffeurs-livreurs, sur laquelle ils doivent concentrer leur attention, est de veiller à la sécurité du transport, de la manutention et de la livraison des colis au consommateur final.

Définition du suremballage

5. Dans le Règlement type, on entend par suremballage une enveloppe utilisée par un même expéditeur pour emballer un ou plusieurs colis sous la forme d’une unité plus facile à manutentionner au cours du transport. On peut citer comme exemples de suremballages plusieurs colis qui sont :

a) Placés ou gerbés sur un plateau de chargement, tel qu’une palette, et assujettis par une bande de plastique, une housse de film rétractable ou étirable ou par d’autres moyens adéquats ; ou

b) Placés dans un emballage extérieur de protection tel qu’une caisse ou une harasse.

6. Dans le RID, l’ADR et l’ADN, on entend par « suremballage » une enveloppe utilisée (dans le cas des matières radioactives, par un même expéditeur) pour contenir un ou plusieurs colis et en faire une unité plus facile à manutentionner et à arrimer au cours du transport. Exemples de suremballages :

a) Un plateau de chargement, tel qu’une palette sur laquelle plusieurs colis sont placés ou gerbés et assujettis par une bande de plastique, une housse de film rétractable ou étirable ou par d’autres moyens adéquats ; ou

b) Un emballage extérieur de protection tel qu’une caisse ou une harasse.

7. Dans les Instructions techniques de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI), le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG), le Règlement sur les matières dangereuses du Département des transports des États-Unis (US DOT 49 CFR) et le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada, la définition d’un suremballage est la même que celle donnée dans le Règlement type.

Conteneur de groupage

8. Le Règlement sur les matières dangereuses du Département des transports des États‑Unis (US DOT 49 CFR) et le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada utilisent le terme « consolidation bin » (« conteneur de groupage »), et contiennent des prescriptions relatives à l’utilisation des conteneurs.

9. Le paragraphe 172.404 c) du Règlement 49 CFR dispose ce qui suit concernant les conteneurs de groupage utilisés par un même transporteur routier :

a) Ils doivent être réutilisables, être fabriqués dans des matériaux tels que le plastique, le bois ou le métal, et avoir une capacité inférieure ou égale à 1,8 m3 ;

b) Ils doivent être correctement immobilisés et calés à l’intérieur du véhicule de transport ;

c) Ils ne peuvent être transportés que par ce transporteur routier, ou sur un wagon transportant les véhicules ;

d) Un étiquetage doit être apposé comme prescrit sur la surface extérieure du conteneur de groupage pour chacune des classes de matières dangereuses qu’il contient, à moins que des étiquettes représentatives de toutes les matières dangereuses ne soient visibles de l’extérieur du conteneur. En revanche, cet étiquetage n’est pas nécessaire si chaque classe ou division de danger des matières se trouvant dans le conteneur est clairement et lisiblement indiquée sur une étiquette volante ou sur un dispositif d’affichage fixé au conteneur de groupage.

10. En outre, les colis de marchandises dangereuses placés dans le conteneur de groupage :

a) Doivent être marqués et étiquetés conformément à la réglementation ;

b) Ne doivent pas avoir besoin d’être séparés ;

c) Ne doivent être placés dans le conteneur de groupage, et ce conteneur ne doit être chargé sur un véhicule automobile, que par un employé d’un même transporteur routier ;

d) Doivent être arrimés à l’intérieur du conteneur de groupage à l’aide d’autres colis ou d’autres moyens appropriés, de sorte qu’aucun déplacement ou mouvement relatif important des colis susceptible de compromettre l’intégrité de l’un quelconque d’entre eux ne soit possible.

11. Dans la section 1.4 (Définitions) du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada, un conteneur de groupage est défini comme un conteneur utilisé dans un véhicule routier pour :

« a) D’une part, arrimer un ou plusieurs petits contenants afin que, dans des conditions normales de transport, ils ne se déplacent pas d’une manière qui pourrait compromettre leur intégrité ;

b) D’autre part, permettre d’ajouter ou de retirer des petits contenants en cours de transport.».

*Note* : Selon le paragraphe b) ci-dessus, un conteneur de groupage permet aux utilisateurs d’ajouter ou de retirer des petits contenants pendant le transport (à la différence d’un suremballage). Un service de livraison effectuant de nombreuses livraisons sur un même itinéraire serait un utilisateur type des conteneurs de groupage.

12. La partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada contient des dispositions relatives au marquage et à l’étiquetage. La section 4.10.2 (Indications de danger sur un conteneur de groupage) est libellée comme suit :

« Lorsque la présente partie exige l’apposition d’une étiquette sur un petit contenant placé dans un conteneur de groupage, une indication de chacune des classes de marchandises dangereuses contenues dans le conteneur de groupage doit être clairement et lisiblement indiquée sur une étiquette volante ou un dispositif d’affichage fixé au conteneur. ».

13. La partie 5 (Contenants) du Règlement contient les prescriptions relatives à l’emballage. La section 5.18 donne les détails supplémentaires suivants sur l’utilisation des conteneurs de groupage :

« Il est interdit d’utiliser un conteneur de groupage pour manutentionner ou transporter des marchandises dangereuses dans un véhicule routier à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) Le conteneur de groupage possède une capacité inférieure ou égale à 1,8 m3 ou moins (64 pieds cubes);

b) Il est construit en bois, en plastique ou en métal et est réutilisable ;

c) Il est bloqué ou immobilisé à l’intérieur du véhicule routier. ».

14. De même, les Instructions techniques de l’OACI prévoient que toute unité de chargement contenant des marchandises dangereuses qui exigent une étiquette de classe de risque doit porter sur sa surface extérieure une étiquette d’identification indiquant qu’elle contient des marchandises dangereuses.

15. Le COSTHA estime que l’on peut s’inspirer des prescriptions relatives aux conteneurs de groupage figurant dans le Règlement 49 CFR et dans le Règlement de Transports Canada ainsi que des Instructions techniques de l’OACI concernant les unités de chargement pour élaborer une définition d’un accessoire utilisé par le transporteur pour la manutention et devant respecter des prescriptions appropriées en matière de communication des dangers.

Proposition 1

16. Au 1.2.1 du RID, de l’ADR et de l’ADN, ajouter une nouvelle définition pour les conteneurs de groupage, libellée comme suit :

« “Conteneur de groupageˮ, une enveloppe utilisée par un même transporteur pour arrimer un ou plusieurs colis de marchandises dangereuses afin que, dans des conditions normales de transport, ils ne se déplacent pas d’une manière qui pourrait compromettre leur intégrité.

a) Les conteneurs de groupage :

i) Doivent être réutilisables, être fabriqués dans des matériaux tels que le plastique, le bois ou le métal, et avoir une capacité inférieure ou égale à 1,8 m3 ;

ii) Doivent être correctement immobilisés et calés à l’intérieur du wagon ou du véhicule ;

iii) Peuvent permettre l’ajout ou le retrait de petits moyens de rétention pendant le transport.

b) Les colis de marchandises dangereuses placés dans un conteneur de groupage :

i) Doivent être marqués et étiquetés conformément aux dispositions du RID, de l’ADR et de l’ADN ;

ii) Ne doivent pas avoir besoin d’être séparés ;

iii) Ne doivent être placés dans le conteneur de groupage, et ce conteneur ne doit être chargé sur un wagon ou un véhicule, que par un employé d’un même transporteur routier. ».

Proposition 2

17. Au 1.2.1 du RID, de l’ADR et de l’ADN, modifier comme suit la définition du terme « suremballage » de manière à l’harmoniser avec celle du Règlement type :

« “Suremballageˮ, une enveloppe utilisée (dans le cas des matières radioactives, par un même expéditeur) pour contenir un ou plusieurs colis et en faire une unité plus facile à manutentionner et à arrimer au cours du transport. Exemples de suremballages :

a) Un plateau de chargement, tel qu’une palette sur laquelle plusieurs colis sont placés ou gerbés et assujettis par une bande de plastique, une housse de film rétractable ou étirable ou par d’autres moyens adéquats ;

b) Un emballage extérieur de protection tel qu’une caisse ou une harasse. ».

Proposition 3

18. Ajouter le libellé suivant après le dernier paragraphe du 3.4.11 et du 3.5.4.3 (Utilisation de suremballages pour les marchandises dangereuses en quantités limitées et exceptées) du RID, de l’ADR et de l’ADN (l’ajout figure en caractères soulignés) :

« Lorsque les colis sont placés dans un conteneur de groupage, la marque “quantités limitées (exceptées)ˮ doit être soit clairement visible, soit reproduite à l’extérieur du conteneur. Pour le transport terrestre uniquement, cette prescription ne s’applique pas si le conteneur de groupage ne contient pas plus de [XX] colis de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées (exceptées). ».

19. Ajouter le libellé suivant après la dernière phrase de l’alinéa f) de la disposition spéciale 188 du RID, de l’ADR et de l’ADN (l’ajout figure en caractères soulignés) :

« 188. Les piles et batteries présentées au transport ne sont pas soumises aux autres dispositions (du RID, de l’ADR, de l’ADN) si elles satisfont aux conditions énoncées ci-après :

a)-e)

f) ...

Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, la marque de pile au lithium doit être soit directement visible, soit reproduite à l’extérieur du suremballage et celui-ci doit porter la marque “SUREMBALLAGEˮ. Les lettres de la marque “SUREMBALLAGEˮ doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur

« Lorsque les colis sont placés dans un conteneur de groupage, la marque de pile au lithium doit être soit clairement visible, soit reproduite à l’extérieur du conteneur. Pour le transport terrestre uniquement, cette prescription ne s’applique pas si le conteneur de groupage ne contient pas plus de [XX] colis de petites piles au lithium emballées conformément à la présente disposition spéciale.

... ».

Annexe

Comparaison entre le « suremballage » et le « conteneur de groupage »

|  | *Suremballage* | *Conteneur de groupage* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Objet | Selon la définition employée à l’ONU, ce terme a essentiellement trait aux expéditeurs et à leurs activités. | Tout comme les unités de chargement, les conteneurs de groupage sont utilisés pour la commodité des transporteurs.  L’utilisation d’un terme consacré permet d’ajouter certaines prescriptions selon les besoins sur la base du champ d’application et des limitations applicables. |
| Définition | Un suremballage est une enveloppe utilisée (dans le cas des matières radioactives, par un même expéditeur) pour contenir un ou plusieurs colis et en faire une unité plus facile à manutentionner et à arrimer au cours du transport. | Un conteneur de groupage est utilisé dans un véhicule routier pour arrimer un ou plusieurs colis de marchandises dangereuses afin que, dans des conditions normales de transport, ils ne se déplacent pas d’une manière qui pourrait compromettre leur intégrité. L’utilisation d’un conteneur de groupage permet également d’ajouter ou de retirer des colis pendant le transport. |
| Applicabilité | Toute enveloppe contenant un ou plusieurs colis. | Limitée au transport effectué par un même transporteur ou par un wagon transportant les véhicules (limitation propre aux États‑Unis).  Dans ce cadre, le transporteur pourrait également être tenu de préparer le conteneur. |
| Marquage et étiquetage | Une marque « Suremballage » assortie, si nécessaire, de marques ou d’étiquettes reproduites.  Les marques doivent être actualisées pendant le transport, le cas échéant. | L’étiquetage n’est requis que lorsque des étiquettes sont apposées sur les colis dans le conteneur de groupage (comme pour les unités de chargement dans les Instructions techniques de l’OACI) ; une étiquette volante peut être utilisée à la place des étiquettes fixes.  Il conviendrait d’élaborer des prescriptions indiquant dans quels cas les étiquettes doivent être retirées (pendant le transport). |

1. \* A/77/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/41. [↑](#footnote-ref-3)